

ils peuvent l'obliger à délaisser, pour sur le prix de la vente être payés de leur dû, tout ainsi que s'il n'avait pas obtenu de lettres de ratification."²⁹

Sic. Ancien Dénizart. Vo. ordre no. 4.

Nouveau Dénizart. Vo. Délaissement, S. 11 no 4.

Troplong. Priv. et Hyp. vol. 2, p. 554.

Répertoire. Vo. Hypothèque, p. 666-7-8-9.

Merlin, Répertoire. Vo. Hypothèque, p. 563, 573, 574.

Ibid. Vo. Opposition au sceau des lettres, p. 815 à 821.

Edit de 1784.

Question de droit de Merlin. Vo. Lettres de ratification, p. 169, 170.

Quant à la contrainte par corps, vide : Répertoire, vo. Consignation.

1 vol. Héricourt, p. 192. Grenier, p. 14.

La Cour du Banc du Roi, (depuis *de la Reine*) à Québec, a constamment jugé depuis 1837 que ces principes de la jurisprudence et du droit ancien n'ont reçu aucune atteinte par le statut provincial de la 9e George IV, éh. 20, et qu'au contraire ils devaient continuer de recevoir leur application dans l'esprit même du statut, qui ne faisait en quelque sorte que de régler le mode de procédures à suivre en matières de lettres de ratification.

QUEBEC, } McGIBBON, vs. ST.-LOUIS dit LALAMPE,
BANC DU ROI. }
No. 33.

JUGEMENT 20 JUIN, 1843.

Assignment ne se peut faire de nuit.

Dans cette cause, l'huissier, porteur du bref d'assignment, s'était rendu vers les dix heures du soir chez le défendeur et avait demandé à loger chez lui. Bientôt la conversation s'engage entre eux, et l'huissier lui déclare qu'il est chargé de lui signifier une action, ce qu'il ne pourra faire que le lendemain, à cause de l'heure avancée. Le défendeur, piqué de curiosité, insiste à en avoir la communication de suite, et l'huissier, cédant à ses instances, lui en a fait la signification de nuit. L'action rapportée en cour, le défendeur plaide par une exception à la forme que la signification était illégale, par ce qu'elle avait été faite de nuit, et le 20 juin, 1843, advint un jugement à l'unanimité maintenant l'exception à la forme, et renvoyant l'action avec dépens. Il fut dit par le président de la Cour que la demande faite par le défendeur à l'huissier de lui signifier de suite l'action, ne pouvait être considérée comme un abandon formel de son droit d'exciper. La Cour exprima son regret d'être obligée d'en venir à un résultat aussi rigoureux, mais elle devait se guider d'après une règle de droit, faite pour assurer l'inviolabilité du domicile, au milieu du repos de la nuit, si heureusement exprimée par cette maxime de la loi des Douze tables : *Sol occasus, suprema tempestas esto* (1).

Nous devons ajouter que la Cour du Banc de la Reine pour le District de Montréal a décidé la même chose dans une cause de Marie Reine Foucher contre Joseph Duquet, sous le No. 516. L'action était en séparation de corps et de biens, et l'exploit avait été signifié au défendeur à

(1) Vide 1 Bornier, art. 1 du Titre 2. Conférence des ordonnances.